

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 67

19 mars 1969

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 491/69 de la Commission, du 18 mars 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 492/69 de la Commission, du 18 mars 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 493/69 de la Commission, du 18 mars 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 494/69 de la Commission, du 18 mars 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 495/69 de la Commission, du 18 mars 1969, relatif au classement de marchandises dans les sous-positions 18.06 D II c) et 21.07 F VII du tarif douanier commun	6
Règlement (CEE) n° 496/69 de la Commission, du 18 mars 1969, relatif au classement de marchandises dans les sous-positions 21.07 F VIII et IX du tarif douanier commun	7
Règlement (CEE) n° 497/69 de la Commission, du 18 mars 1969, relatif à la vente de quartiers arrière provenant de l'intervention dans le secteur de la viande bovine	8
Règlement (CEE) n° 498/69 de la Commission, du 18 mars 1969, modifiant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	10

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 491/69 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mars 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,03
10.01 B	Froment dur	51,48
10.02	Seigle	41,08
10.03	Orge	46,04
10.04	Avoine	43,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	43,44 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	43,44
10.07 A	Sarrasin	16,08
10.07 B	Millet	50,68
10.07 C	Graines de sorgho et dari	47,50
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,45
11.01 B	Farine de seigle	67,25
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	89,48
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	72,11

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 492/69 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT.

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mars 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0,30
10.01 B	Froment dur	0	2,60	2,60	3,05
10.02	Seigle	0	4,75	4,75	7,00
10.03	Orge	0	0	0	3,65
10.04	Avoine	0	0	0	0,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,40	0,40	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,40	0,40	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	3,00
10.07 B	Millet	0	0,20	0,20	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,053	0,053
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,020	0,020	0,040	0,040
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,650	0,650
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,485	0,485
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,566	0,566

RÈGLEMENT (CEE) N° 493/69 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 466/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 63 du 14. 3. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mars 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	+ 3,00	+ 3,00	+ 3,00
10.03	Orge	0	0	+ 1,05	+ 1,05
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 494/69 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellementconduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,69
	II. sucre brut	13,44 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,69
	II. sucre brut	13,44 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 495/69 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1969

relatif au classement de marchandises dans les sous-positions 18.06 D II c) et 21.07 F VII
du tarif douanier communLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du
16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour
l'application uniforme de la nomenclature du tarif
douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que des dispositions sont nécessaires
pour assurer l'application uniforme de la nomen-
clature du tarif douanier commun en vue de la
classification de produits ayant une teneur relative-
ment élevée de matières grasses, parmi lesquelles
les matières grasses provenant du lait représentent
de 45 % inclus à 65 % exclus du poids total de ces
produits, qui contiennent notamment des sucres, un
émulsifiant et de l'eau et qui, pouvant avoir été
foisonnés par insufflation d'air, ont l'aspect de glaces
de consommation ; que ces produits, contenant par-
fois du cacao, sont présentés à l'état réfrigéré ou
congelé ;

considérant que les produits en cause sont des pré-
parations alimentaires et sont, de ce fait, à classer
dans la position 18.06 s'ils contiennent du cacao ou
dans la position 21.07 s'ils n'en contiennent pas ;

considérant que, dans ces positions, les sous-positions
18.06 B et 21.07 C libellées « glaces de consom-
mation » ne concernent que les glaces consom-
mables en l'état ; que ces glaces, couramment ven-
dues dans le commerce, ne contiennent pas toujours
de matières grasses provenant du lait ; que dans
le cas où elles en contiennent, la teneur de ces
matières grasses ne dépasse généralement pas 15 %
en poids ; qu'elles ont pour caractéristique essentielle
de fondre lorsqu'elles sont placées dans un milieu
ambiant ayant une température d'environ 0° C ;

considérant que les produits en cause ne peuvent
être consommés directement comme glaces de con-
sommation, du fait notamment de leur pourcentage

élevé de matières grasses et que, d'autre part, ils ne
fondent pas lorsqu'ils sont placés dans un milieu
ambiant ayant une température d'environ 0° C ;
qu'en conséquence, ils sont exclus des sous-positions
18.06 B et 21.07 C et que, compte tenu de leur
composition et de leur présentation, ils relèvent de
la sous-position 18.06 D II c) s'ils contiennent du
cacao et de la sous-position 21.07 F VII s'ils n'en
contiennent pas ;

considérant que les dispositions du présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de la no-
menclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits ayant une teneur relativement élevée
en poids de matières grasses parmi lesquelles les
matières grasses provenant du lait représentent de
45 % inclus à 65 % exclus du poids total de ces
produits, qui contiennent en particulier, outre du
cacao, des sucres, un émulsifiant et de l'eau, même
foisonnés par insufflation d'air et présentés à l'état
réfrigéré ou congelé, relèvent dans le tarif douanier
commun, de la sous-position :

18.06 D II c) — Chocolat et autres préparations ali-
mentaires contenant du cacao, non
dénommés, d'une teneur en poids
de matières grasses provenant du
lait, égale ou supérieure à 26 %.

Article 2

Les produits ayant une teneur relativement élevée
en poids de matières grasses, parmi lesquelles les
matières grasses provenant du lait représentent de
45 % inclus à 65 % exclus du poids total de ces
produits, qui contiennent en particulier des sucres,
un émulsifiant et de l'eau, même foisonnés par in-
sufflation d'air et présentés à l'état réfrigéré ou con-
gelé, relèvent dans le tarif douanier commun, de
la sous-position :

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

21.07 F VII — Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 496/69 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1969

relatif au classement de marchandises dans les sous-positions 21.07 F VIII et IX du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽¹⁾ et, notamment, son article 3,

considérant que le classement dans la nomenclature du tarif douanier commun de produits d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 %, additionnés d'autres matières grasses telles que saindoux, suif ou huile de coco, qui ont un aspect pâteux et homogène et qui sont normalement utilisés dans l'industrie de la pâtisserie et de la biscuiterie, peut donner lieu à des difficultés ;

considérant que, selon la nomenclature de Bruxelles, sur la base de laquelle est établi le tarif douanier commun, les produits en cause ne peuvent rentrer dans la position 15.13 ; qu'en effet le beurre et la graisse butyrique ne sont pas des graisses animales relevant du chapitre 15 mais des produits laitiers ; que si, en vertu des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles de la position 15.13, les mélanges constituant les autres graisses alimentaires préparées peuvent être additionnés de lécithine, de fécule, de colorants organiques, de substances aromatiques, de vitamines ou même de beurre, on ne

saurait considérer comme additionnés de beurre des produits dont le constituant principal est précisément de la matière grasse provenant du lait, comme c'est le cas pour les marchandises en cause ;

considérant que si l'addition éventuelle au beurre de quantités minimales d'autres substances telles que des matières colorantes, des agents conservateurs ou révélateurs (par exemple huile de sésame) n'est pas de nature à modifier son classement tarifaire, l'adjonction, comme c'est le cas, à des matières grasses provenant du lait d'autres matières grasses telles que saindoux, suif, ou huile de coco et dans des quantités que l'on ne peut considérer comme minimales, a pour effet de constituer des produits qui n'ont plus le caractère de beurre et doivent, dès lors, être exclus de la position 04.03 ;

considérant, en conséquence, que ces produits sont à classer parmi les préparations alimentaires non dénommées du n° 21.07 et, vu leur teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 %, dans les sous-positions 21.07 F VIII ou IX ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits ayant une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

65 %, additionnés d'autres matières grasses telles que saindoux, suif, ou huile de coco et qui sont normalement utilisés dans l'industrie de la pâtisserie et de la biscuiterie, relèvent, dans le tarif douanier commun, des sous-positions :

21.07 F — Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres :

VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou

supérieure à 65 % et inférieure à 85 %

IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 497/69 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1969

relatif à la vente de quartiers arrière provenant de l'intervention dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment ses articles 7 paragraphe 3, et 33,

considérant que l'écoulement des produits achetés par les organismes d'intervention conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 805/68 doit avoir lieu notamment dans des conditions telles que toute perturbation du marché soit évitée ;

considérant qu'en ce qui concerne les viandes bovines congelées présentées sous forme de quartiers arrière que l'organisme d'intervention allemand détient à la suite d'achats effectués en application de la décision de la Commission, du 4 septembre 1968, relative à la mise en application en république fédérale d'Allemagne des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifiée par la décision de

la Commission du 3 octobre 1968 ⁽³⁾, le marché de Berlin est susceptible de satisfaire aux conditions visées ci-dessus ;

considérant qu'avant la mise en application du règlement (CEE) n° 805/68, l'Allemagne a, à plusieurs reprises, limité l'écoulement de la viande bovine congelée provenant de l'intervention à Berlin pour autant que ce marché présente des conditions particulières en vue de l'approvisionnement de la population ;

considérant que les gouvernements des États membres ont, dans la déclaration commune concernant Berlin, annexée au traité, déclaré qu'ils useront de leurs bons offices dans la Communauté afin que soient prises toutes les mesures nécessaires pour faciliter la situation économique et sociale de Berlin, favoriser son développement et assurer sa stabilité économique ;

considérant que, pour pallier les difficultés résultant de la cessation de cette pratique, il convient de prévoir, à titre transitoire, que lesdits produits soient réservés à l'approvisionnement de Berlin ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 230 du 19. 9. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 13.

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, établissant les règles générales relatives à l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention⁽¹⁾, prévoit que les prix de vente des viandes bovines congelées achetées par les organismes d'intervention peuvent être fixés forfaitairement à l'avance ;

considérant qu'il est indiqué de fixer un prix de vente uniforme en tenant compte de la situation du marché et des prix des produits concurrentiels ;

considérant qu'en ce qui concerne les conditions de vente, il convient de se conformer aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention⁽²⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mises en vente, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69 et conformé-

ment aux dispositions du présent règlement, 800 tonnes de quartiers arrière congelés que l'organisme d'intervention allemand détient à la suite d'achats effectués en application des dispositions de la décision de la Commission, du 4 septembre 1968, relative à la mise en application en république fédérale d'Allemagne des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine.

2. Les produits visés ci-dessus sont écoulés à Berlin.

Article 2

1. Le prix de vente des produits visés à l'article 1^{er} s'élève à 125 unités de compte/100 kg.
2. Le lieu de prise en charge ainsi que la quantité à remettre figurent à l'annexe.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne prend toute disposition nécessaire pour s'assurer que les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 atteignent leur destination.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Adresse de l'organisme d'intervention	Installation frigorifique	Tonnes
Einfuhr- und Vorratsstelle für Schlachtvieh, Fleisch und Fleischerzeugnisse, 6 Frankfurt/Main, Adickesallee 40	Berlin	800

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 498/69 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1969

modifiant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops
et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa
deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'ex-
portation en l'état pour les sirops et certains autres
produits du secteur du sucre ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 356/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 356/
69 aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-

tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de base de la restitution à l'expor-
tation en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} pa-
ragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE,
est modifié comme indiqué à l'annexe du présent
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et non repris à l'an-
nexe .

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1969, p. 16.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 18 mars 1969, modifiant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops à l'exclusion du sorbose	0,1353
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,1353
	ex F. sucres caramélisés	0,1353
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,1353

